

**ACCORD NATIONAL RELATIF
AUX ROLES ET MISSIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE
NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(CPNEFP)
DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE
CONSTRUCTION ET DES TUILES ET BRIQUES**

Entre les soussignées

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés.
- La FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIELS DE LA PREFABRICATION BETON (FIB).
- L'UNION PATRONALE DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP'CHAUX)
- La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES

d'une part,

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées

- Pour la CFDT:
 - o La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.)
- Pour la CFE-CGC:
 - o La Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics-Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP)
 - o Confédération Française de l'Encadrement- Confédération des Cadres- Fédération de la CHIMIE (C.F.E-C.G.C-Chimie)
- Pour la CFTC:
 - o La Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.)
- Pour la FG-FO:
 - o La Fédération Générale Force Ouvrière. Construction (F.G.-F.O Construction)
- Pour la CGT:
 - o La Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),
 - o La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T)

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les partenaires sociaux,

Il est convenu ce qui suit :

Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
						

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE 1 - ROLE ET MISSIONS DE LA CPNEFP.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA CPNEFP</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA CPNEFP</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 5- MODALITES D'APPLICATION</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 6- DATE D'APPLICATION ET DUREE.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 7- ADHESION.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 8- REVISION ET DENONCIATION</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 9- DEPOT.....</u>	<u>11</u>

Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
						

Préambule

Aussi bien dans le domaine de l'emploi que dans celui de la formation professionnelle, les partenaires sociaux des industries de carrières et matériaux, des tuiles et briques, ont décidé de formaliser par écrit le rôle ainsi que les missions dévolues à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (ci-après dénommée CPNEFP), au regard des dispositions tant de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 que des textes législatifs et réglementaires et notamment la loi du 5 mars 2014 ou encore celle du 5 septembre 2018.

Les partenaires sociaux souhaitent surtout, à la suite de la fusion avec le secteur de la fabrication de la chaux et celui des tuiles et briques, établir un cadre commun se rapportant aux conditions dans lesquelles les réunions paritaires s'organisent et se tiennent dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, les textes conventionnels définissant jusqu'alors les modalités de saisine et de fonctionnement de la CPNEFP de chacune des branches doivent être réécrits et repris au sein d'un texte unique applicable au nouveau champ conventionnel ainsi créé. Les dispositions du présent accord ont donc vocation à se substituer aux accords antérieurs, portant sur les mêmes thèmes figurant dans la convention collective des industries de carrières et matériaux de construction (IDCC3249) et dans celles des entreprises de l'industrie des tuiles et briques (IDCC1170).

L'objectif poursuivi est bien de permettre une meilleure coordination entre les instances et les acteurs intervenants dans le domaine de la formation professionnelle mais également dans le domaine de l'emploi.

Au plan national, la CPNEFP est l'instance paritaire de promotion et définition des besoins en formation spécifiques à la branche professionnelle ainsi que l'instance d'informations réciproques, d'études, de consultations et de délibérations dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi. Elle remplit et exerce les missions et attributions définies par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur en matière de promotion de la formation professionnelle, en liaison avec l'évolution de l'emploi au sein de la branche professionnelle et les qualifications professionnelles.

De manière générale et après délibération, la CPNEFP peut diligenter toute étude pour préparer ses décisions en sollicitant notamment l'appui d'organismes publics mais aussi l'appui de l'opérateur de compétences disposant d'une expertise sur le ou les dossiers concernés.

Paraphe DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Article 1 - Rôle et missions de la CPNEFP

La CPNEFP définit les orientations et les priorités de la branche professionnelle, elle procède régulièrement à leur actualisation en fonction des besoins. Elle assure également la mise en œuvre des dispositifs et procédures dont elle a la charge au vu du présent accord, et selon les textes visés au préambule.

1-1 ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La CPNEFP a une attribution générale de promotion, d'orientation et de mise en œuvre de la politique de la formation professionnelle définie par les partenaires sociaux. Elle a ainsi notamment pour missions et doit veiller à :

- ♦ Définir les formations qu'elle estime prioritaires.
- ♦ Participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels existants pour les différents niveaux de qualifications relevant de son périmètre.
- ♦ Rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés, les mesures propres à assurer la pleine utilisation, l'adaptation et le développement de ces moyens ainsi que toute autre mission qui pourrait être confiée à la CPNEFP par le législateur.
- ♦ Formuler à cet effet toutes observations et propositions qu'elle juge utiles et notamment préciser, les critères d'évaluation des actions de formation.
- ♦ Suivre annuellement l'application des accords conclus à l'issue de la négociation de branche sur les objectifs, les priorités et les moyens en matière de formation professionnelle.
- ♦ Définir une politique de certification et les modalités de détermination de la propriété intellectuelle des certifications de branche (CQP/TPMCI/CQPI), avec l'appui technique de l'Opco 2i. Pour cela la décision de créer un CQP de branche, un titre professionnel, doit être prise par la CPNEFP. Il en va de même des modalités de renouvellement, de modification et de suppression des CQP et des titres professionnels.

En sa qualité d'organisme certificateur :

- ♦ Procéder à l'habilitation des organismes tiers pour la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle de la branche enregistrée au RNCP ou d'une certification ou d'une habilitation de la branche enregistrée au répertoire spécifique, ainsi que pour l'évaluation des candidats.
- ♦ Proposer à la CPPNI les organismes architectes accompagnateurs de parcours VAE en vue d'un accord de branche procédant à leur labellisation en complément de leur certification Qualiopi pour la VAE.

Les organisations représentées à la CPNEFP sont les seules habilitées à proposer la création de CQP ou de titres professionnels de branche. Toute proposition doit comporter un dossier d'opportunité et un cahier des charges pédagogique auquel est joint, le cas échéant, l'avis technique de l'instance paritaire désignée à cet effet.

Paraphe DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Le système des CQP et titres professionnels doit pouvoir être adapté de manière souple et rapide à l'évolution des besoins en formation et qualification de la profession tout en conservant une stabilité suffisante dans le temps pour permettre aux entreprises et aux salariés de s'approprier les dispositifs. Ils doivent en outre également répondre aux exigences d'inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

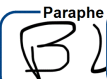
Pour ce faire la CPNEFP s'est dotée de règlements sectoriels définissant les règles de suivi et d'obtention de la certification de branche tout en permettant d'opérer des réajustements si nécessaire quant à la détermination des modalités d'obtention des CQP, des titres professionnels et des autres certifications, en formation initiale ou via la VAE.

En tenant compte des travaux qui peuvent être menés éventuellement en amont par le groupe technique paritaire, la CPNEFP propose aux partenaires sociaux de la branche la classification minimale garantie aux titulaires des CQP au sein de la classification professionnelle. Cette proposition fait ensuite l'objet d'une négociation en vue d'être reprise dans un accord collectif négocié au sein de la CPPNI.

- ♦ Proposer à l'observatoire de l'Opco 2i de réaliser des travaux d'observation des métiers et des qualifications et d'articuler, dans un objectif de mutualisation, ces travaux avec les missions d'observation et d'appui aux différentes branches de l'Opco 2i.
- ♦ Proposer des actions concourant au développement des compétences au profit des TPE/PME.
- ♦ Favoriser l'attractivité et l'information sur les métiers en proposant notamment des actions sur la promotion des métiers, sur l'orientation, et les formations professionnelles.
- ♦ Suivre les relations menées en concertation avec les régions, à partir notamment des travaux et des remontées d'information de la branche, de l'Opco 2i (ex : des contrats d'objectifs régionaux).
- ♦ Faire le bilan des dispositifs de formation (alternance, reconversion...).
- ♦ Déterminer et réviser les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation, en vue de les proposer aux autorités compétentes.
- ♦ Accompagner la réflexion de la branche sur les métiers en tension et les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises des secteurs professionnels concernés, notamment dans le cadre de la reconversion et veiller à l'actualisation des certifications visées.
- ♦ Initier si besoin, de nouvelles formations professionnelles.

Au titre de ces missions générales, la CPNEFP a plus particulièrement un rôle de concertation, d'étude et de proposition dans les domaines suivants :

- ♦ Elle examine les modalités de mise en œuvre des orientations définies par la profession relativement au développement des premières formations technologiques ou professionnelles, et en particulier les objectifs d'évolutions souhaitables des effectifs d'apprentis au sein des UNICEM CAMPUS.
- ♦ Elle est consultée préalablement à la conclusion de contrats d'objectifs entre l'Etat et la profession.

Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
						

- ♦ Elle donne également mandat au groupe technique paritaire pour proposer la procédure et les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience. La commission fixe le cadre général des épreuves, la composition et le rôle des jurys.
- ♦ Enfin, elle a pour mission d'analyser la situation de l'emploi et son évolution, en termes quantitatifs et qualitatifs, notamment dans leurs incidences sur la structure des qualifications et les besoins de formation, cela afin de permettre l'information des partenaires sociaux (notamment par le suivi des études sectorielles).

1-2 ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'EMPLOI

La CPNEFP remplit les missions qui lui sont imparties par l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, ainsi que par les accords et les textes législatifs ou réglementaires.

En matière d'emploi et de qualification, la CPNEFP a notamment pour attribution de :

- ♦ Permettre l'information réciproque des organisations patronales et de salariés sur la situation de l'emploi et des qualifications, ainsi que leur évolution.
- ♦ Analyser la situation de l'emploi et des qualifications, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, afin d'aider les entreprises à construire leur politique de formation et les salariés à bâtir leurs projets professionnels.
- ♦ Recueillir et éventuellement faire réaliser toutes études utiles permettant une meilleure connaissance de la situation de l'emploi dans la branche et son évolution prévisible ;
- ♦ Concourir à l'insertion professionnelle des jeunes.
- ♦ Suivre la mise en œuvre des accords de branche se rapportant à l'emploi.

Les dispositions de l'article 32.1 de la convention des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 1 du présent accord.

Article 2 – Composition de la CPNEFP

ARTICLE 2 .1 : COMPOSITION ET PARTICIPATION AUX REUNIONS DE LA CPNEFP

La CPNEFP comprend au maximum cinq représentants titulaires ainsi que cinq représentants suppléants de chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle (telle que définie à l'article 4 du présent accord) et un nombre égal de représentants des organisations patronales représentatives relevant de la branche professionnelle.

Chacun des représentants titulaires peut ainsi faire appel à un représentant suppléant en cas d'impossibilité d'assister à une réunion.

Paraphe DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Les représentants suppléants doivent à ce titre être destinataires de l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires. Ils ne siègent toutefois qu'en l'absence du représentant titulaire de leur organisation syndicale.

Les organisations syndicales doivent informer le secrétariat de la CPNEFP du nom et coordonnées des représentants titulaires ainsi que des représentants suppléants. Elles doivent également informer le secrétariat de toute modification des mandats en cours.

L'organisation des réunions et l'indemnisation des membres composant la délégation syndicale obéissent aux dispositions définies aux articles 33.1 à 33.3 de la convention collective nationale précitée du 6 juillet 2022.

Par ailleurs et à l'instar des dispositions existantes en matière de négociation collective de branche, les partenaires sociaux reconnaissent que la tenue de réunions paritaires en présentiel constitue bien la règle générale, mais admettent toutefois que la tenue de réunions en distanciel peut répondre aux attentes des uns et des autres, tout en permettant le maintien d'un dialogue social efficace. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 33.4 de la convention collective nationale précitée du 6 juillet 2022 s'appliqueront de plein droit.

ARTICLE 2.2 - GROUPE TECHNIQUE PARITAIRE PLACE SOUS L'EGIDE DE LA CPNEFP

Au sein de la CPNEFP, un ou plusieurs groupes techniques paritaires dédiés à la préparation et à l'instruction des dossiers constitutifs de mise en place notamment des formations professionnelles de branche pourront être missionnés en cas de besoin. *Chaque* groupe technique paritaire agira sous l'égide et sous la responsabilité de la CPNEFP.

2.2.1 Composition du groupe technique paritaire

Lorsqu'il est institué, le groupe technique paritaire comprend :

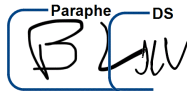
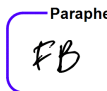
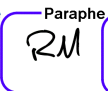
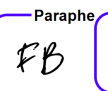
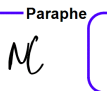
- deux représentants de chacune des organisations syndicales représentatives de la branche professionnelle (telle que définie à l'article 4 du présent accord), étant précisé que chaque organisation syndicale définie ci-dessus ne dispose que d'une voix.
- des représentants des employeurs, en nombre égal aux représentants des salariés, disposant au total d'un nombre de voix égal à celui du collège salarié.

Chacune des organisations syndicales de salariés et d'employeurs visées ci-dessus nomme les membres titulaires et les membres suppléants siégeant au groupe technique paritaire et en informe le secrétariat défini à l'article 2.2. 4 ci-après.

Les membres du groupe technique paritaire sont désignés pour un mandat de 2 ans, la date de cette désignation coïncidant avec celle de la nomination du président et du vice-président de la CPNEFP visés ci-dessous.

Chaque fédération de salarié peut mettre fin à tout moment au mandat d'un membre de sa délégation et pourvoir à son remplacement.

Les membres de deux délégations, syndicales et patronales, peuvent être les mêmes que ceux qui siègent à la CPNEFP, dans sa formation plénière.

Paraphe DS  Paraphe FB  Paraphe RM  Paraphe FB  Paraphe M  Paraphe GB 

La présidence et la vice-présidence du groupe technique sont assurées par le président et le vice-président de la CPNEFP, membres de droit, désignés conformément à l'article 3.2 du présent accord. Le président et le vice-président du groupe technique paritaire ne disposent d'aucun droit de vote.

Les décisions au sein du groupe technique paritaire seront prises à la majorité simple des membres titulaires, présents ou représentés, étant précisé que la délégation patronale dispose d'un nombre de voix égal à celui de la délégation syndicale.

2.2.2 Attributions du groupe technique paritaire

Sous réserve des dispositions déjà citées et sous l'autorité de la CPNEFP, le groupe technique paritaire a pour missions de proposer :

- ♦ L'élaboration et l'évolution, dans le respect des dispositions prévues par le présent accord, du dispositif des certifications professionnelles de la branche.
- ♦ La création, la révision ou la suppression des certifications professionnelles de la branche et de leurs référentiels associés, en veillant à limiter le nombre de certifications et en s'assurant de la complémentarité des certifications professionnelles établies par la branche avec les diplômes et les titres à finalité professionnelle. À cette fin, il établit et actualise la liste des CQP, Titres et des parcours de professionnalisation certifiants.
- ♦ En fonction des critères de gradation du cadre national des certifications professionnelles, le niveau de qualification des CQP et Titres créés ou révisés en vue de leur enregistrement dans le RNCP.
- ♦ Les demandes d'enregistrement dans le RNCP et dans le RS afin d'assurer la lisibilité de l'offre entre les différentes certifications professionnelles, en particulier en garantissant une cohérence interindustrielle.
- ♦ Les études, travaux et observations à conduire en matière de certifications professionnelles.

Le groupe technique paritaire a pour missions également :

- ♦ D'élaborer un compte rendu annuel de son activité qu'il transmet à la CPNEFP.
- ♦ De contrôler, pour l'information de la CPNEFP, les programmes de formation et les référentiels compétences et de certification, les conditions de leur déroulement, les résultats obtenus,
- ♦ D'établir, pour cette appréciation, une ventilation statistique de fréquentation des formations par les différentes catégories de stagiaires.

Selon les besoins, le groupe technique paritaire peut faire appel à des personnes qualifiées (opérateur de formation, opérateur de compétences...).

2.2.3 Périodicité des réunions du groupe technique paritaire et indemnisation des membres

La périodicité des réunions du groupe technique paritaire est décidée d'un commun accord par les représentants des différentes délégations en fonction de l'importance des travaux à effectuer et de l'urgence des demandes de la CPNEFP, étant précisé que de ce fait, le nombre des réunions pourra être plus ou moins important que pour la CPNEFP.

2.2.4 Secrétariat du groupe technique paritaire

Le secrétariat est assuré par les services de l'UNICEM qui pourra déléguer certaines missions en cas de besoin.

Paraphe DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Les dispositions de l'article 32.2 de la convention collective des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent accord.

Article 3- Fonctionnement et administration de la CPNEFP

3 -1 PERIODICITE DES REUNIONS DE LA CPNEFP

La CPNEFP se réunit au moins deux fois par an.

Il pourra être décidé de tenir des réunions exceptionnelles portant sur un point précis, si la situation l'exige et sur décision conjointe du Président et du vice-président de la CPNEFP ou à la demande de la majorité des membres de la délégation syndicale ou de la délégation patronale.

3-2 GOUVERNANCE DE LA CPNEFP

La CPNEFP est présidée alternativement tous les deux ans, par un représentant de la délégation patronale et par un représentant de la délégation syndicale.

La première réunion de la CPNEFP désignera le président.

Un vice-président est également désigné tous les deux ans dans les mêmes conditions.

3-3 SECRETARIAT DE LA CPNEFP

Le secrétariat de la CPNEFP est assuré par l'UNICEM qui en confie le traitement administratif au service Juridique et Social de l'UNICEM.

Le secrétariat de la commission rédige les procès-verbaux et assure la correspondance de la commission.

3-4 DECISIONS DE LA CPNEFP

Chaque organisation syndicale représentative au sein de la branche professionnelle dispose d'une voix. Le collège patronal dispose d'un nombre égal de voix que le collège syndical.

Les décisions de la CPNEFP sont prises à la majorité des voix exprimées. Si une ou des organisations syndicales n'étaient pas présentes à l'occasion d'une réunion, les droits de vote de la délégation patronale seront réduits dans les mêmes proportions, permettant ainsi d'assurer l'égalité des droits de vote entre chaque collège.

Le Président ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui fait l'objet d'une approbation en début de réunion suivante. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Vice-président.

Paraphe DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Les dispositions de l'article 32.3 de la convention des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article 3.

Article 4 - Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux entreprises relevant des secteurs d'activité tels qu'ils sont définis au sein de chacune des conventions collectives relevant tant du secteur des industries de carrières et matériaux de construction que de celui de l'industrie des tuiles et briques sous réserve des dispositions figurant à l'article 5 ci-après.

Elles se substituent à toute autre disposition antérieure éventuelle.

Au vu de son objet, les règles édictées par le présent accord s'appliquent à l'ensemble des entreprises visées au paragraphe précédent, les partenaires sociaux n'ayant pas souhaité insérer des dispositions particulières liées à l'effectif des entreprises. Le présent accord a donc vocation à s'appliquer à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Article 5- Modalités d'application

Le présent accord abroge et remplace, au sein de la convention collective nationale de l'Industrie des tuiles et briques, l'accord du 4 juin 2015 relatif au fonctionnement et à l'organisation de la CPNEFP. Il constitue une annexe à ladite convention collective pendant la période transitoire instituée par l'arrêté de fusion du 3 juillet 2024, telle que rappelée au préambule de cet accord.

Le présent accord se substitue aux dispositions ayant le même objet de la convention collective des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022, étendue par un arrêté paru au Journal Officiel du 17 novembre 2024, antérieurement applicables et portant sur les mêmes sujets.

Article 6- Date d'application et Durée

Le présent accord entre en vigueur à compter à l'issue des formalités de dépôt visées à l'article 8 ci-dessous. Il est conclu pour une durée indéterminée.

A titre dérogatoire, pour la période 2026/2027, les partenaires sociaux conviennent que la durée du mandat des membres constituant le groupe technique paritaire, tel que défini au paragraphe 3 de l'article 2.2.1 du présent accord, n'est pas impactée par l'entrée en vigueur du présent accord, les mandats en cours continuant de produire effet jusqu'à leur terme, sans prorogation. Il en va de même s'agissant de la durée du mandat du Président et du Vice-président de la CPNEFP définie à l'article 3.2 du présent accord.

Le présent accord fera l'objet de la procédure d'extension selon les dispositions du code du travail.

Paraphe DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Article 7- Adhésion

Suivant les règles de droit commun en vigueur, toute Organisation Syndicale représentative non-signataire du présent accord ainsi que de toute organisation syndicale ou association d'employeur ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

Article 8- Révision et dénonciation

Le présent accord a un caractère impératif pour l'ensemble de ses dispositions.

L'accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L 2261-9 du Code du travail.

Le présent accord peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'accord de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 9- Dépôt

En application de l'article L-2231.6 du Code du travail, le dépôt de l'accord auprès des services centraux du ministère chargé du travail, en vue de son extension, conformément à l'article D 2231-3 du Code du travail, ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de la notification, par lettre recommandée avec A.R., de l'accord signé aux organisations syndicales.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes

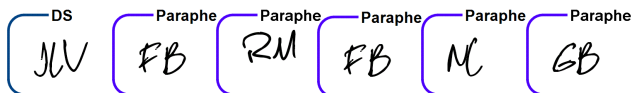
Fait à Clichy le 30 avril 2026

Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

Monsieur LE FLOUR

Signé par :

 B83C702FE6DE465...

DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


**Pour la FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIELS DE LA PREFABRICATION
BETON (FIB)**

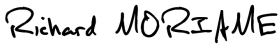
Monsieur PLATTARD

Signé par :

7111DDDC6005425...

Pour l'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP' CHAUX)

Monsieur MORIAME

Signé par :

71064A2DAE47493...

Pour la FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES (FTTB)

Monsieur VARESCON

DocuSigned by:

5481DFBD3030418...

Pour la CFDT :

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.)

Signé par :

E7E7BB6521B3482... Nicolas CHARRIER

Pour la CFE-CGC :

La Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux
Publics-Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP)

Signé par :

3AA2A839A3674AC... Frantz BERTHE

Confédération Française de l'Encadrement- Confédération des Cadres-Fédération de la
CHIMIE (C.F.E.-C.G.C-Chimie)

Pour la CFTC :

La Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.)

Signé par :

00AF92868794483... Grégory BOURREL

Pour la FG-FO :

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (F.G.-F.O Construction)

Pour la CGT :

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (F.N.S.C.B.A-
C.G.T.),

La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T)